



RÈGLEMENT 2022-204-58

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204 À L'ARTICLE 27.5
CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage numéro 204 à l'article 27 intitulé : les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'homogénéité des terrains dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a une forte demande concernant la construction de bâtiment avec garage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

et résolu unanimement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

L'article 27.5 du règlement de zonage 204 est remplacé par ce qui suit :

27.5 Les normes concernant les bâtiments accessoires pour les zones résidentielles, agricoles, îlots déstructurés, patrimoniales et de conservations qui ont un usage résidentiel seulement sont les suivantes :

Type de bâtiment accessoire	Garage attaché	Garage détaché	Remise	Serre privée et gazebo
Nombre maximal	1	1	2	1
Superficie maximale pour un terrain de 1 500 m ² et moins	66,9 m ²	66,9 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain entre 1 501 m ² et 3 000 m ²	81 m ²	94,76 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain entre 3 001 m ² et 4 000 m ²	81 m ²	117 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain de plus de 4 000 m ²	92 m ²	138 m ²	18,58 m ²	<u>18,58 m²</u>

- En présence d'un garage détaché, il est permis d'installer qu'une seule remise.
- Un bâtiment accessoire ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.
- Dans la zone agricole résidentielle et de conservation résidentielle, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge de recul à condition qu'il soit à plus de 25 mètres de la ligne avant.
- La superficie totale des bâtiments accessoires en zone de conservation (CN) usage résidentielle ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain.
- Dans la zone résidentielle (R) la construction d'un garage doit être accompagnée d'un plan de construction et d'un plan d'implantation complet et à l'échelle.
- La façade d'un garage ne doit pas être supérieure à la façade de la propriété, à l'exception d'un garage attaché dont un étage sert de pièce à la résidence principale et à l'exception d'un garage détaché d'un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Simon Franche, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion le
Adoption premier projet par résolution 2020-066 le
Avis public de remplacement de l'assemblée de consultation le
Adoption du deuxième projet par résolution 2020-097 le
Avis public possibilité référendum
Adoption finale par résolution 2020-122 le
Approbation de la MRC de Montcalm le
Entrée en vigueur
Publication d'entrée en vigueur